

Arrêt

n° 62 453 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 23/12/2010 et notifiée le 07/01/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2008, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec Mme [M.W.], de nationalité belge.

1.2. Le 31 décembre 2008, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.3. Le 20 mars 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Suivant le rapport de police daté du 24.10.2010, il est établi (sic) qu'il n'y plus (sic) de cellule familiale entre la personne concernée et sa conjointe belge Mme [M.W.]. L'inspecteur de police est passé à l'adresse (Rue [xxx], 13) à 4 reprises. Le 24.10.2010, il a rencontré [la partie requérante] qui déclare être séparé de son épouse depuis juin 2010.

De plus suivant le Registre national de ce jour, la personne concernée est domicilié rue [xxx], 13, alors que sa conjointe [M.W.] réside à l'adresse rue [yyy], 87, à 1080 Bruxelles.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de délégation de compétence, des articles 49, 54 et 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009.

Rappelant que la décision attaquée est prise *« par [F.C.] - Attaché - pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile »*, elle soutient qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est consacrée par un écrit, de sorte que le Secrétaire d'Etat ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas.

Après avoir rappelé la teneur des arrêts du 4 mai 1920 de la Cour de cassation, de l'arrêt 128.966 du Conseil d'Etat rendu le 9 mars 2004 ainsi que de l'article 33 de la Constitution, elle fait valoir que la délégation de pouvoir mentionnée dans les articles 49, 52 et 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité se trouve formalisée dans l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, celui-ci organisant une délégation de pouvoir du Ministre en Charge de la Politique de Migration et d'Asile vers les fonctionnaires de l'Office des Etrangers sans pour autant prévoir cette possibilité pour le Secrétaire d'Etat. Par conséquent, le Secrétaire d'Etat *« ne peut être entendu comme étant le Ministre visé par l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel précité »*, de sorte qu'*« un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant la teneur de l'exigence de motivation formelle découlant de la législation du 29 juillet 1991 précitée et estime que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée en droit.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état de la disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle elle se fonde en ce que l'acte attaqué indique être *« en exécution des articles 49/54/57(1) »* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980 alors que ces articles susmentionnés recouvrent eux-mêmes une multitude de sous-hypothèses, et ne permettent dès lors pas de comprendre les raisons de droit qui ont amené l'autorité à mettre fin au séjour de la partie requérante.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve d'exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

En effet, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que :

«Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'État fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

Ensuite, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, en ses quatre premiers articles, ceci :

« Art. 1. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, M. WATHELET a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Tant le Secrétaire d'Etat précité que la Ministre susvisée sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, et conformément à la Constitution il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

S'agissant de l'article 42 quater, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre duquel la décision attaquée a été prise, les délégués du Ministre sont les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, les instructions ont été prises par [F.C.], en tant qu'attaché à l'Office des Etrangers, conformément aux dispositions précitées, étant précisé que la partie requérante ne critique pas la qualité d'attaché dont ce délégué se prévaut.

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée indique être prise en exécution des articles 49, 54 et 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toutefois, l'article 54 précité est le seul de ces articles qui renvoie à une disposition légale susceptible de s'appliquer à la partie requérante, à savoir l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, les autres articles renvoyant en effet aux articles 41 ter, 42bis et 42 ter, qui concernent spécifiquement des citoyens de l'union, et non des ressortissants d'Etat tiers à l'instar de la partie requérante et, enfin, à l'article 42septies qui évoque l'hypothèse de la fraude, qui n'a pas été retenue par la partie défenderesse dans sa décision.

En conséquence, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des articles de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, outre le fait que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicables à la partie requérante, le renvoi aux articles susvisés de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir qu' « *il n'y plus (sic) de cellule familiale entre la personne concernée et sa conjointe belge* », donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

3.2.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY